



**Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue**  
**DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL**  
**Séance du 29 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 13 mai 2024 s'est réuni à Arles le 29 mai 2024 à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 17 membres sur 23, soit 72 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : Anne CLAUDIUS-PETIT, Jacqueline BOUYAC, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Marie-Christine CONTRERAS, Jean-Paul GAY, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick DE CAROLIS, Bernard ARSAC

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Mandy GRAILLON représentée par Patrick DE CAROLIS, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Christelle AILLET représentée par Pierre RAVIOL, Frédéric GIBERT représenté par Marie-Christine CONTRERAS, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Ludovic PERNEY, Emmanuel LESCOT, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Jacques NOU, Didier HONORE, Gaël HEMERY, François LETOURNEUX, Sandrine ANDREANI, Alexandra MATUSCAK, Olivier BRIAND, Sandrine KIRAMARIOS, Nicolas WECK, Estelle ROUQUETTE, Magalie GORCE, Muriel CERVILLA, Christophe FONTFREYDE, Magali BLANC, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

## DÉLIBÉRATION N°CS-2024-046

Objet : convention de chasse Etangs et Marais des Salins de Camargue

Le Comité Syndical,

- Vu** le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
- Vu** la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
- Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
- Vu** la convention de gestion conclue avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres pour le site des Etangs et Marais des Salins de Camargue,
- Vu** la convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique, conclue entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue et le bureau de chasse du Comité d'Etablissement de l'exploitation salicole de Salin de Giraud du 30 juin 2022 au 30 juin 2023,
- Vu** l'avenant portant son terme au 30 juin 2024,
- Vu** la délibération n°CS-2024-001 relative au programme d'actions 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Préservation et Gestion de l'Eau et des Milieux Naturels réunie le 25 avril 2024,

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est gestionnaire de plusieurs ha appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL), dont le site des Etangs et Marais des Salins de Camargue (n°13-845),
- Que la gestion des sites a pour objectifs le respect des équilibres écologiques, tout en intégrant les exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles présentes sur les sites, ainsi que les particularités territoriales. La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la gestion générales, conformément à l'article 420-1 du Code de l'Environnement.
- Que pour ce faire, des conventions temporaires d'usage sont conclues, entre le propriétaire, le gestionnaire et l'utilisateur,
- Que la convention conclue avec le bureau de chasse du Comité d'Etablissement de l'exploitation salicole de Salin de Giraud arrive à son terme, et qu'il a manifesté sa volonté de poursuivre l'activité,
- Qu'une nouvelle convention est proposée par le CELRL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- De signer la convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique conclue avec le bureau de chasse du Comité d'Etablissement de l'exploitation salicole de Salin de Giraud, à compter du 01 juillet 2024 et à échéance du 28 février 2026.
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT

Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 12 40  
Fax 04 90 97 12 07

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE CYNEGETIQUE

**Site des ETANGS et MARAIS des SALINS de CAMARGUE N°13-845  
sur les communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer  
N° ECLAD : 17846**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,  
Vu les articles L.420-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,  
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône,  
Vu la convention de gestion du site en date du 27 mai 2011,  
Vu le plan de gestion en vigueur, en date de janvier 2023,  
Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 19.12.2017,

### ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement  
Ci-après dénommé le « **Conservatoire du littoral** »,

### ET

Le Parc naturel régional de Camargue, représenté par sa Présidente, Mme Anne Claudius-Petit, dénommé ci-après « le gestionnaire coordinateur »,  
La Société Nationale de Protection de la Nature, représentée par son Président, M. Rémi LUGLIA, dénommée ci-après « le co-gestionnaire SNPN »,  
La Fondation de la Tour du Valat, représentée par son Directeur, M. Jean JALBERT, dénommée ci-après « le co-gestionnaire TDV »,  
Agissant en vertu de la convention de gestion du 25 mars 2024,  
Ci-après dénommés « **Cogestionnaires** »,

d'une part,

### ET

Le bureau de chasse du Comité d'établissement de l'exploitation salicole de Salin de Giraud, sise à Salin-de-Giraud, et représentés par son Président, M. Gérald PICARD, joignable au 06 75 67 51 05 ou par mail [gpicard@salins.com](mailto:gpicard@salins.com),  
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** ».

d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## PREAMBULE

### **A. CONTEXTE GENERAL ET PARTICULIER AU SITE**

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

L'article L. 322-9 du code de l'environnement précise que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral* », telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code.

Le Conservatoire a, par ailleurs, signé le 26 mars 2019 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage une " charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire " qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements, afin de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non. Ces modalités seront reconduites entre le Conservatoire et l'Office français de la biodiversité.

Des partenariats avec les fédérations départementales et le Conservatoire permettent de travailler sur la préservation de la biodiversité, la sensibilisation à l'environnement et la gestion des populations d'animaux surabondants.

#### **Contexte particulier au site**

Dans le cadre de plusieurs actes de vente signés avec la Compagnie des Salins du Midi depuis septembre 2008, le Conservatoire du littoral s'est rendu propriétaire de plusieurs ensembles naturels en Camargue, sur les communes d'Arles (secteur de Salin de Giraud) et des Saintes Maries de la Mer.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 10/11/2011 et relèvent par conséquent du domaine public.

### **B. ORIENTATIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA GESTION CYNEGETIQUE SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

La gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire a pour objectifs de :

- Concourir au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité, de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Garantir la compatibilité de l'exercice de la chasse avec l'ouverture au public par des modalités adaptées (zonage, pratiques, jours et heures de chasse etc.) ;
- Permettre la pratique d'une chasse durable et accessible à tous, intégrée à la gestion du site du Conservatoire ;
- Contrôler et réguler par la chasse les populations de sangliers susceptibles de créer des déséquilibres écologiques, de provoquer des dégâts aux cultures et aux récoltes sur les propriétés riveraines ;
- Favoriser la quantité et la diversité des populations d'espèces gibier naturelles des sites (gestion de la pression de chasse).

## **Orientations de gestion du site**

La gestion des sites a pour objectif le respect des équilibres écologiques, tout en intégrant les exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles présentes sur les sites ainsi que les particularités territoriales. La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Cet ensemble foncier représente une superficie de 6575 ha 45a 72ca. Il est composé pour partie (5 000 ha) de lagunes auparavant utilisées pour l'activité salicole jusqu'en 2009, et pour autre partie (1 500 ha) de milieux naturels terrestres et de zones humides voués à l'élevage de taureaux.

La contiguïté de cet ensemble avec le périmètre de la réserve naturelle nationale de Camargue, également propriété du Conservatoire, permet la constitution d'un ensemble protégé exceptionnel pour la France, pour une superficie totale avoisinant les 20 000 ha.

De grande valeur écologique et paysagère, ces 6575 hectares comprennent notamment le Mas de la Belugue, siège de l'élevage de taureaux de race Brave et de chevaux Camargue de la manade Yonnet, les lagunes des anciens salins, les massifs dunaires de Beauduc accueillant plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire, et les sansouires en recolonisation sur les anciens partènements salicoles situés au nord du site. L'ensemble de ces habitats sont d'une grande valeur pour la biodiversité, avec notamment 539 espèces de plantes, 299 espèces d'oiseaux, 33 espèces de mammifères, 56 espèces de poissons et plus de 1300 espèces d'invertébrés recensées.

Ces espaces représentent donc un très fort enjeu de gestion et de conservation à l'échelle de la Camargue et de la Méditerranée nécessitant une véritable gestion partenariale.

Pour mémoire il est ici rappelé les protections en vigueur sur le site :

Au niveau international	Au niveau Européen	Au niveau national
Site RAMSAR « camargue » (totalité du site)	ZPS FR 9310019 (totalité du site)	Site classé (étang de Galabert, Enfores de la Vignole)
Réserve de Biosphère de Camargue (totalité du site en zone tampon)	SIC FR 9301592 (totalité du site)	Site inscrit (totalité du site)
		ZNIEFF de type 1 (totalité du site)
		PNR de Camargue (totalité du site)
		Espace boisé classé (montilles de Platelet, pinèdes de Beauduc et de Val agricole)

Le site est ouvert en partie au public. La pratique de la chasse n'est pas exclusive et d'autres usages peuvent s'y dérouler : pastoralisme, randonnée piéton, vélo ou équestre, observation de la nature...une vigilance est donc attendue de la part de chacun.

### **Présence du bétail sur les parcelles**

Le bureau de chasse du CE est informé que la pratique de la chasse sur le site des étangs et marais des Salins de Camargue se fait sur des espaces affectés à des éleveurs de chevaux de race Camargue et de taureaux de race Brave.

Les clôtures et leurs fermetures (portails) doivent être respectés et refermés après passage.

Le bétail ne doit pas faire l'objet de manipulations ou de déplacements quelconques qui pourraient le mettre en danger ou mettre en danger les autres usagers du site.

Le bureau de chasse du CE s'engage à informer immédiatement les gestionnaires et les éleveurs de difficultés constatées sur le terrain en raison de la présence de bétail (bêtes échappées, présentant un danger particulier, etc.)

ARTICLE 1 :           **OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser en accord avec les Cogestionnaires du site, les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral titulaire du droit de chasse, accorde au Bénéficiaire **l'autorisation de chasser**.

Le Bénéficiaire est autorisé à chasser selon les principes généraux définis dans le Préambule et les modalités particulières décrites dans le cahier des charges (cf. annexe 3), sur la totalité des parcelles cadastrées décrites en annexe 1, sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Telles que ces parcelles existent et se comportent (y compris les sujétions de tout ordre qui s'y appliquent), le Président de l'association et l'ensemble de ces membres adhérents déclarent bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

**La superficie totale conventionnée est de 6 527 ha.**

**Les surfaces chassées représentent une contenance totale de 4 090 ha**, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du chasseur.

**La superficie du site n'ayant aucune pression de chasse est de : 2 437 ha.**

La superficie de ces zones de « non chasse » ne sont bien entendu pas prises en compte pour le calcul de la redevance.

Un plan est annexé à la présente convention.

Le Conservatoire informe le Bureau de chasse que les parcelles ci-dessous sont exclues de la présente convention :

**Commune d'Arles**

OV 7 : chemin d'entrée de la Belugue  
OV 20 : château de Tourvieille  
OV 21 et 28 : draille de Tourvieille  
OV 1 et 19 : ancien partènement de Briscon  
OS4 : ancien salin de la Vignole  
OS3 (pour partie) : ancien partènement du Pèbre  
OS 5 : étang du Fangassier  
OR 9 : les 4 clos d'Amphise  
RB 3 : le grand Rascaillan et ses 2 pourtours

**Commune des Saintes Maries de la Mer**

OB 742 pour partie : Anciens partènements de Galabert 0 et 1  
OB 777 pour partie, OB 741 pour partie et OB 742 pour partie : digue dite du Tampan entre le parking de la comtesse et la plage de la Gachole  
OB 766,767,775,768,769,761,760,994,774,996,764 : Enfores de la Vignole

Cas particulier de la digue à la mer

Il est ici rappelé qu'une portion de la Digue à la mer, propriété de l'Etat dont la gestion est assurée par le SYMADREM, traverse le site. La chasse est interdite sur cette digue par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

### Cas particulier du clos du Lièvre

Le clos du lièvre situé au nord du hameau de Faraman est autorisé uniquement pour l'exercice de la chasse à terre selon les modalités fixées dans le cahier des charges. La chasse à l'affût aux canards est autorisée uniquement le long du canal de drainage qui fait limite entre le clos du Lièvre et les rizières de la propriété du Cameroun, les samedis et dimanches soirs ainsi que les mercredis à partir du 1er Octobre.

Lors des battues aux sangliers organisées dans le marais voisin dit « la palunette », la chasse est autorisée dans le clos du lièvre, à poste fixe et au-delà d'une bande 100m à partir du canal qui longe la draille de Faraman.

Par ailleurs, la chasse à terre dans le clos du lièvre devra être exclusivement pratiquée avec des munitions non toxiques.

### Cas particulier des bâtiments

Plusieurs bâtiments sont présents sur les parcelles : ceux-ci ne sont pas concernés par la présente convention et ne doivent pas être approchés.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Des modifications mineures à la présente convention (surface, périodes, etc.) peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse.

Tout changement ou arrivée d'un nouveau gestionnaire, entraînera la signature d'un avenant entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

### ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la présente convention est consentie jusqu'à la date prévue d'une part, par rapport à la date de renouvellement de la charte du PNR de Camargue, et d'autre part, de la fin de la période de chasse au gibier d'eau.

Elle prendra effet le 01/07/2024 pour se terminer de plein droit le 28/02/2026 sans possibilité de reconduction tacite.

### ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de **2045,00 €** (deux mille quarante-cinq euros).

Elle est payable d'avance le 1er septembre de chaque année auprès de Monsieur l'agent comptable du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue.

Les fonds ainsi recueillis par le gestionnaire serviront intégralement à la gestion du site.

Le mode de calcul de la redevance est détaillé en annexe.

En cas de difficultés financières, le Bénéficiaire peut solliciter du percepteur de la redevance Gestionnaire ou Conservatoire du littoral, un paiement échelonné, voire si la situation financière le justifie, une remise partielle ou même totale de la redevance. Il peut aussi solliciter une remise partielle ou totale de la redevance en cas d'impossibilité de pratique de la chasse.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande de remise fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

La demande doit être formulée et dûment justifiée par courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au percepteur de la redevance (copie au Conservatoire du littoral, le cas échéant).

### ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

#### **4.1. Conditions générales d'exercice de la chasse**

L'autorisation de chasser est accordée uniquement au Bénéficiaire désigné ci-avant, elle ne peut pas être cédée à un tiers.

L'autorisation de chasser est délivrée uniquement pour les techniques de chasse suivantes : tir au fusil et tir à l'arc. Toute exception devra être soumise à l'accord exprès du Conservatoire.

Un règlement de chasse reprenant de façon simplifiée les termes de la présente convention sera joint à celle-ci. Un exemplaire de ce règlement sera distribué à chacun des sociétaires lors de la distribution annuelle des cartes. Le règlement du Bureau de chasse reprendra dans son intégralité les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention et mentionnées dans le cahier des charges en annexe. En concertation avec le Conservatoire du Littoral et les Cogestionnaires, le règlement intérieur de la société de chasse prévoira un régime de suspension de l'autorisation territoriale de chasser (carte de chasse). Le Règlement sera obligatoirement adressé chaque année au Conservatoire et au gestionnaire 1 mois avant l'ouverture de la chasse.

Le Bénéficiaire prend en charge l'ensemble des dépenses qui relèvent des obligations réglementaires de l'organisation de la chasse.

Le Bénéficiaire ne doit pas faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public et aux usages autorisés.

De manière générale, le Bénéficiaire indique qu'il a une parfaite connaissance des parcelles objet de la convention et qu'il s'engage à alerter le Conservatoire et le gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces et aux espèces, y compris les actes réalisés dans le cadre de l'exercice de la chasse. Il s'engage également à alerter le Conservatoire et le gestionnaire sur les actes réalisés dans le cadre de l'exercice de la chasse qui contreviendraient aux obligations de la présente convention

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le bénéficiaire de l'autorisation, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité au travail.

**Toute activité et usage autre que ceux prévus à l'article 4. sont interdits sauf avec l'accord préalable exprès du Conservatoire.**

Le Bénéficiaire informera chacun de ses adhérents du secteur situé en Zone de quiétude (cf. annexe 4). Des pancartes sont installées aux frais du Bénéficiaire en périphérie de la Réserve sur des emplacements définis en commun avec le gestionnaire.

Si un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique est institué, le Bénéficiaire le met en œuvre. Avec l'accord du Conservatoire du littoral et des Cogestionnaire, il dépose la demande de plan de chasse ou de plan de gestion cynégétique auprès des institutions compétentes.

#### **4.2. Conditions techniques d'exercice de la chasse**

Les conditions techniques d'exercice de la chasse sont exposées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

#### **4.3. Gestion par la chasse des sangliers**

Le Bénéficiaire est responsable du maintien des populations de sangliers à un niveau tel que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être accusés de négligence en la matière. Il aura donc pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation ou de destruction des animaux surabondants susceptibles de causer des dégâts aux cultures. Il prendra donc toutes les mesures nécessaires – suivis et gestion par la chasse - pour que la présence de ces animaux ne nuise pas aux activités économiques à proximité du site et à la sécurité des personnes lors des déplacements routiers. Afin de répondre aux objectifs de gestion adaptative, il s'engage chaque année à tenir informé précisément le Conservatoire et le gestionnaire, sur le nombre de sangliers prélevés à la chasse sur le site, par les membres du groupe de chasse.

En cas de difficultés rencontrés dans le maintien de la dynamique de ces populations de sangliers, le Bénéficiaire préviendra le Conservatoire du littoral et le gestionnaire pour qu'une solution puisse être trouvée et cela dès que la prolifération d'animaux sera détectée par le Bénéficiaire.



En cas d'échec de gestion des sangliers par la chasse, la régulation administrative s'effectue sous l'autorité du Préfet en lien avec la louveterie ou le gestionnaire le cas échéant.

#### **4.4. Actions en faveur de la gestion et la conservation du site**

Le Bénéficiaire peut participer aux objectifs de gestion du site tels que définis dans le plan de gestion. La liste et la période de réalisation des opérations auxquelles il participe seront établies en fonction du plan de gestion du site, en lien avec le Conservatoire et le Gestionnaire lors du bilan annuel de la saison de chasse. Cela peut concerner notamment la réalisation de chantiers de limitation des espèces exotiques envahissantes (ex : *Baccharis halimifolia*), selon des modalités qui seront définies avec le Conservatoire et le gestionnaire.

La contribution active à la gestion du site peut être prise en compte dans le calcul de la redevance par le biais d'abattement à la redevance de référence (cf. article 3 et annexe financière). Les travaux qui servent directement l'activité de chasse ne sont pas pris en compte.

Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, le Bureau de chasse pourra être sollicité pour participer à ces travaux.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

#### **5.1. Responsabilités**

Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

Le Président est tenu d'informer (inscription au règlement) l'ensemble de ses membres de l'ouverture du site au public, et qu'il est utilisé pour un élevage de taureaux en certains lieux, et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

#### **5.2. Assurances**

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Le Bénéficiaire produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse une copie des attestations d'assurance "responsable-organisateur de chasse" et responsabilité civile afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE COORDINATEUR**

Le Gestionnaire coordinateur veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire. Il avertit le Conservatoire de tous les manquements du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION**

#### **7.1. Bilan annuel**

Le Bénéficiaire s'engage à participer à une réunion de bilan annuel avec le Conservatoire du littoral et le gestionnaire.

Les CPU (carnets de prélèvements universels) seront remis à la fin de la période réglementaire, au plus tard le 1er mai de chaque année au Gestionnaire coordinateur (espèces, nombres, lieux de prélèvements, mode, méthode, dates). L'absence totale de retour des CPU entrainera la résiliation de la présente convention.

En fin de chaque saison de chasse au plus tard fin avril, un bilan des battues aux sangliers sera adressé au Gestionnaire coordinateur.

## 7.2. Infractions et sanctions

Le non-respect par le Bénéficiaire des termes de la présente convention peut entraîner par le Conservatoire du Littoral la suspension de l'autorisation de chasser sur le site pour une saison complète et la suppression en cas de récidive.

Les parties conviennent en outre que le non-respect par l'un des membres, des termes de la présente convention, ou des règles générales de la chasse, entraîne par la société de chasse Bénéficiaire la suspension de l'autorisation territoriale de chasser (carte de chasse) pour une période dont la durée est déterminée selon le barème suivant :

- Infraction de la C1 à la C4 : 1 an de suspension de l'autorisation de chasser sur les sites du Conservatoire, à partir de la date de notification de la sanction au mis en cause ;
- Infraction à la convention du Conservatoire du littoral (COT d'usage cynégétique) : 1 an de suspension de l'autorisation de chasser sur les sites du Conservatoire, à partir de la date de notification de la sanction au mis en cause ;
- Infraction C5 : 3 ans de suspension de l'autorisation de chasser sur les sites du Conservatoire, à partir de la date de notification de la sanction au mis en cause ;
- Infraction délictuelle : suppression définitive de l'autorisation de chasser sur les sites du Conservatoire, à partir de la date de notification de la sanction au mis en cause ;
- En cas de récidive ou de nouvelle infraction par le même mis en cause : suppression définitive de l'autorisation de chasser sur les sites du Conservatoire, à partir de la date de notification de la sanction au mis en cause ;
- En cas de cumul d'infractions sur un même contrôle : cumul des durées de suspension prévues, à partir de la date de notification de la sanction au mis en cause.

La notification de la suspension sera effectuée par le bureau de chasse du Comité d'établissement de l'exploitation salicole de Salin de Giraud, et une copie de la notification sera transmise au Conservatoire du Littoral et au Gestionnaire coordinateur du site, afin d'en informer le Parquet pour une juste articulation des sanctions administratives et judiciaires ;

Ce régime de sanctions ne se substitue pas aux autres types de sanctions prévues par le bureau de chasse du Comité d'établissement de l'exploitation salicole de Salin de Giraud et ne valent que pour les sites du Conservatoire du littoral ;

Ce régime de sanctions sera indiqué dans le règlement intérieur, dont une copie sera transmise chaque année au Conservatoire du littoral et aux Gestionnaires.

Ce régime de sanction est appliqué sans préjuger des éventuelles poursuites pénales.

Tout refus de contrôle de la part d'un membre de l'association de chasse fera l'objet d'une exclusion définitive de ce membre par le Bénéficiaire.

En application de l'article R.428-21 du code de l'environnement la responsabilité pénale de la personne morale titulaire de l'autorisation de chasser peut être engagée.

## ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

### 8.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Conservatoire du littoral met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de 30 jours, de se mettre en conformité avec ses obligations.

### 8.2. Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire coordinateur et, d'autre part, de personnes représentant le Bénéficiaire.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque le Bénéficiaire sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois par le Conservatoire du littoral à compter de la réception de la demande, celle-ci sera réputée refusée.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe le Bénéficiaire par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

Le Bénéficiaire devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence du Bénéficiaire ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

## ARTICLE 9 : **RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 précité, la convention d'usage peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'impossibilité partielle d'exercice de la chasse justifié par un motif d'intérêt général, le Conservatoire et le gestionnaire prennent les mesures qui s'imposent (suspension de la convention ou réduction en proportion de la redevance).

### **9.3. Renonciation à la convention par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

## ARTICLE 10 : **LITIGES**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de Marseille sera saisi. – <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>.

A Rochefort, le :

La Directrice du  
Conservatoire du littoral

La Présidente du Parc Naturel  
Régional de Camargue

Le Président du Bureau de  
Chasse des Salins

Mme Agnès VINCE

Mme Anne CLAUDIUS-  
PETIT

M. Gérald PICARD

Le Président de la Société  
Nationale de Protection de la  
Nature

Le Directeur de la Fondation de  
la Tour du Valat

M. Rémi LUGLIA

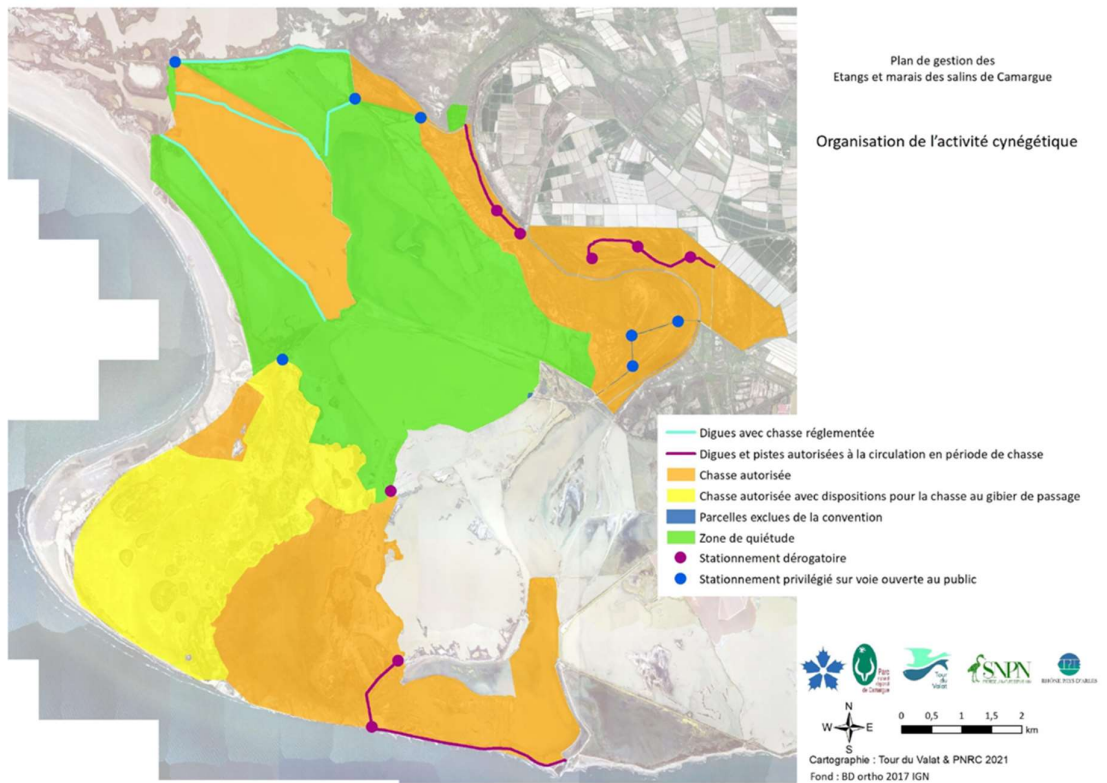
M. Jean JALBERT

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cartographie du parcellaire
- Annexe 2 : Calcul de la redevance
- Annexe 3 : Cahier des charges
- Annexe 4 : Zone de quiétude

**Annexe 1**

**CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE**



## Annexe 2

### MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La présente annexe indique les éléments de principe et de méthode utilisés pour le calcul de la redevance de la convention d'occupation temporaire à usage cynégétique. Elle constitue le socle national, commun à l'ensemble de l'établissement, à partir duquel le calcul de chaque redevance cynégétique est établi. Elle comprend 2 parties :

- La **définition de la redevance dite « de référence »** qui correspond au montant à payer par le Bénéficiaire au titre du CG3P (article L2125-1), c'est-à-dire de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;
- La **définition des abattements financiers** qui sont évalués en fonction des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire en faveur de la gestion du site et de sa conservation et qui sont déduits de la redevance de référence.

Toutes dérogations au socle national tel que présenté ci-après doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le montant de la redevance est calculé en fonction des prix locaux habituellement pratiqués pour le type de pratique cynégétique et pour le type de milieu concerné:

- Surface chassée de 0 à 150 ha = 6 à 8 €/ha/an
- Surface chassée de 150 à 600 ha = 4 à 5 €/ha/an
- Surface chassée de 600 à 3000 ha = 1 à 3 €/ha/an
- Surface chassée de plus de 3000 ha = 0.5 à 1 €/ha/an

*Pour la chasse au sanglier, nous n'appliquons pas de redevance car nous considérons que la chasse de cette espèce assure une régulation et sert l'intérêt général.*

### REDEVANCE DE REFERENCE

Le montant de la redevance est calculé en fonction des prix locaux habituellement pratiqués pour le type de pratique cynégétique et pour le type de milieu concerné.

La redevance de référence est définie selon 2 critères principaux :

- le type de chasse, avec ou sans installation fixe ;
- le type de structure bénéficiaire de la convention, dont dépend l'accès des chasseurs à la pratique : « communale » (accès ouvert) ou chasse « privée » (accès restreint) .

**La surface du domaine autorisé à la chasse par la présente convention est de 4090 ha soit une redevance de référence de 2045 €/an :**

Surface totale conventionnée (ha) <i>Pour information</i>	Surface en Zone de quiétude (ha) <i>Pour information</i>	Surface chassable, soumise à redevance (ha)	Coût/ha (€/ha)	Total Surface chassable (€)
6527	2437	4090	0,5	2045 €

### Annexe 3

## CAHIER DES CHARGES

A l'échelon national, environ 60% des terrains du Conservatoire du littoral sont chassés. Le Conservatoire y privilégie une pratique populaire et intégrée aux territoires. Les bénéficiaires s'engagent à y pratiquer une chasse exemplaire et durable, compatible avec les objectifs de préservation des équilibres écologiques et d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral, les gestionnaires, et la société locale de chasse peuvent mener conjointement un diagnostic cynégétique afin de définir la gestion cynégétique à mettre en place, les moyens à déployer et les outils de suivi les plus adaptés.

### MESURES « SOCLE »

#### **Maintenir des sites attractifs pour la faune sauvage et notamment l'avifaune**

- Adapter la pression de chasse (période de chasse sur la saison, jours de non chasse hebdomadaire) ;
- Mettre en place de réserves de chasse et de faune sauvage fonctionnelles à des échelles adaptées, dans des zones optimisées sur les plans trophiques et de tranquillité.

#### **Maintenir voire restaurer le bon état des populations naturelles des espèces gibier par une gestion des pratiques de chasse adaptée**

- Mettre en place en concertation des outils de gestion cynégétique prévus par le Code de l'Environnement (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, Plan de gestion cynégétique, Prélèvement Maximum Autorisé, Réserves de chasse et de faune sauvage, etc.) ;
- **Les lâchers de tir sont interdits.** Les lâchers de gibier doivent avoir un caractère exceptionnel et à des fins de repeuplement, et s'inscrire dans un plan de gestion de l'espèce considérée auquel est adjoind un protocole de suivi de l'espèce considérée ;
- **L'agrainage du gibier est interdit.**

#### **Contribuer au bon état écologique et paysager des espaces naturels protégés**

- Réguler par la chasse les espèces surabondantes occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts aux cultures et aux récoltes (pression de chasse suffisante) ;
- **Le tir et port de munitions de grenaille de plomb sont interdits sur le site ;**
- L'installation de volière est interdite pour les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

**L'exercice de la chasse sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les autorités administratives, en conformité avec l'article L424-2 du code de l'environnement.**

## MESURES PARTICULIÈRES AU SITE

L'autorisation de chasser est accordée uniquement au bureau de chasse du CE et ses ayants droits dans la limite maximale de **110 sociétaires**.

Conformément à la clause de chasse inscrite dans les actes de vente successifs signés entre Salins et le Conservatoire du littoral, les ayants droits du Comité d'Entreprise (CE) sont :

- les salariés de l'entreprise de Salin de Giraud
- les anciens salariés de l'entreprise de Salin de Giraud

Dans la mesure où le nombre de ces ayants droits n'atteint pas la limite de 110 sociétaires, le CE pourra compléter cette liste par des ayants droits (fil-le-s et petit-e-s-fil-le-s de salariés, époux-se de salarié-e) selon des critères qu'il définira lui-même et après accord du Conservatoire et des co-gestionnaires. Toutefois, le bureau de chasse du CE, le Conservatoire et les gestionnaires, s'engagent à faire apparaître sur les cartes annuelles la mention suivante :

- carte de sociétaire pour les salariés et anciens salariés
- carte d'invités permanents pour les autres

Des cartes d'invités temporaires pourront être délivrées par le bureau de chasse du CE à l'occasion de 3 week-end/an, en novembre, décembre et janvier uniquement, uniquement pour la chasse à l'eau. Ces invités doivent être impérativement accompagnés par un sociétaire.

La fabrication et la distribution des cartes annuelles de chasse est assurée par le Conservatoire et les gestionnaires en concertation avec le bureau de chasse du CE.

A chaque carte de détenteur du droit de chasse est associée un macaron valant autorisation de circuler sur certains axes du site pour se rendre sur les lieux de chasse.

### **1. Technique de chasse**

L'autorisation de chasser est délivrée pour les techniques de chasse suivantes : tir au fusil, et tir à l'arc. En raison de l'ouverture du site au public et de l'impossibilité de réaliser des tirs fichants, les carabines sont interdites sauf en cas de battue organisée. Toute autorisation pour un autre mode de chasse sera soumise à autorisation expresse délivrée par le Gestionnaire après accord du Conservatoire.

L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit (sauf portables et talkie-walkie lors des battues, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement).

Conformément à la réglementation nationale, il est rappelé que l'utilisation de munition à base de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides.

Le fait de laisser des munitions et cartouches vides dans les affûts est interdit.

### **2. Période de chasse, jours et heures de chasse**

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du Code de l'Environnement.

Le Conservatoire du littoral, en tant que titulaire du droit de chasse, et le gestionnaire, peuvent, après en avoir averti le Bureau de chasse, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public (journées pédagogiques ou création d'un sentier de découverte sur une partie du site par exemple).

Le gestionnaire, en concertation avec le Bureau de chasse, informe les usagers du site sous des formes adaptées (panneaux, affichage en Mairie...) des périodes et des zones où la chasse est autorisée

Un arrêté municipal peut, sur des secteurs précis du site, interdire le tir.

Des quotas de chasse ou des périodes de fermeture de la chasse pourront être fixés par voie d'avenants entre les parties en lien en fonction des alertes nationales, régionales ou départementales ou de la mise en œuvre de Plans Nationaux d'Action en faveur d'espèces menacées.



### Jours et heures de chasse à terre (Perdrix rouge, Faisan cochilde).

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du code de l'environnement

Sur le site des étangs et marais des Salins de Camargue, elle sera autorisée :

- Le samedi de 13h30 au coucher du soleil
- Le dimanche de 8h à 12h.

### Jours de chasse à l'eau

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 et les articles R 424-8, R 424-9 et R 424-14 du code de l'environnement

**A l'exception des secteurs listés à l'article 1.1.2 (parcelles non comprises dans la convention et incluses dans la zone de quiétude) et du clos du Lièvre, les jours autorisés pour l'exercice de la chasse au gibier d'eau sont :**

Sur les marais d'eau douce du domaine de la Bélugue :

Du jour de l'ouverture au 30 septembre : samedi après-midi et dimanche toute la journée, plus le jour de l'ouverture toute la journée.

Du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 novembre : samedi après-midi, dimanche, mercredi uniquement pour l'affût du soir et les jours fériés suivants (toute la journée) : 1<sup>er</sup> et 11 Novembre

Du 1<sup>er</sup> décembre à la fermeture : samedi, dimanche, le mercredi uniquement pour l'affût du soir, toute la journée des jours fériés (25 et 26 décembre, 1<sup>er</sup> janvier) ainsi que le jour de la fermeture toute la journée

Sur les Etangs saumâtres : Mercredi, samedi et dimanche.

### Temps de chasse autorisé à titre exceptionnel (coup de temps)

Le bureau de chasse du CE pourra autoriser l'exercice de la chasse lors d'évènements climatiques favorables à la chasse appelés « coups de temps » (tempêtes de mistral ou de vent de la mer, coup de froid etc...) **dans la limite de 5 fois par saison de chasse**, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre Cette autorisation vaudra uniquement pour une autorisation de chasse décidée le jour même ou la veille, par le bureau de chasse du CE. Dès cette décision précise, le bureau de chasse du CE en avertira le gestionnaire coordinateur (PNRC) par téléphone ou par courriel.

Ces autorisations de chasser ne pourront pas se succéder 2 jours d'affilée afin de permettre un temps de repos pour le gibier.

Pendant ces « coups de temps », la chasse sera autorisée toute la journée, sur la durée journalière de l'évènement climatique, dans les limites des horaires de chasse au gibier d'eau définis par arrêté préfectoral.

### Heures de chasse à l'eau

Les horaires sont fixés conformément à l'article L 424-5 du code de l'environnement et des articles R 424-17 à R 424-19 du même code. L'entrée dans les affûts se fera au plus tôt à 4h dans les étangs saumâtres, et à 5 h dans les marais d'eau douce.

### Spécificités des horaires d'entrées sur le site

Du jour de l'ouverture au 1<sup>er</sup> décembre : l'entrée sur le site est autorisée à partir de 13h30 le samedi

Du 1<sup>er</sup> Octobre au jour de la fermeture : l'entrée sur le site est autorisée à partir de 16h30 le mercredi

### Chasse au poste et devant soi du gibier migrateur (grives, merles, pigeons)

**Du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Novembre, la chasse au gibier de passage est autorisée les lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche du lever du jour au coucher du soleil uniquement sur les secteurs suivants (cf. carte en annexe):**

Pinèdes de Beauduc : de la 3<sup>ème</sup> martelière de Marinnet jusqu'au phare de Beauduc au sud et aux cabanons de Beauduc au nord.

Pinèdes de Val agricole : de la 1<sup>ere</sup> martelière de marinet au sud jusqu'à la digue des Toscans au nord.

Les limites exactes sont mentionnées sur la carte jointe en annexe de la convention.

Seules les espèces d'oiseaux ci-dessous peuvent être tirées ces jours- là :

- toutes les espèces de grives autorisées à la chasse en France
- le merle noir

- le pigeon ramier
- l'étourneau sansonnet

Le tir du sanglier est également autorisé dans le cadre des secteurs, jours et horaires cités ci-dessus.

#### Chasse à l'arc

La chasse à l'arc sera pratiquée 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil. Les secteurs autorisés sont déterminés par le règlement intérieur.

#### Vague de froid

En cas de vague de froid, l'avis du "Comité Gel" (Fédération de chasse, PNR, SNPN, Tour du Valat, GCA, Marais du Vigueirat, OFB) sera appliqué. La chasse sera suspendue sur le site dès qu'une recommandation de suspension de la chasse aura été envoyée à la préfecture par le "comité gel". Un avis sera affiché aux entrées du site. La chasse reprendra ensuite conformément à l'arrêté préfectoral.

### **3. Espèces du gibier chassables et PMA (Prélèvement maximal autorisé)**

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par la présente convention en application des objectifs définis dans le plan de gestion. Cette liste est soumise à la validation du Comité de gestion.

Dans la continuité des PMA mis en place sur le site depuis son acquisition en 2008, il est adopté le prélèvement maximal par espèce (ou familles) suivant :

- Espèces du gibier d'eau : 10 pièces/jour/chasseur
- Gibier migrateur terrestre : 15 pièces/jour/chasseur (sauf réglementation préfectorale spécifique)
- Faisan, perdrix rouge : 1 pièce/jour/chasseur

**Il est interdit de chasser : lapin, renard, belette, putois, fouine, blaireau  
Les opérations de régulation des corneilles, pies, étourneaux, non encadrées sont interdites.**

**Par ailleurs, les espèces indiquées comme en déclin sur la liste rouge nationale ou européenne : courlis cendré, huîtrier-pie, tourterelle des bois et barge à queue noire, ne peuvent être chassables, même si le moratoire est levé, pour la durée de cette convention.**

### **4. Gestion hydraulique**

La gestion hydraulique sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité des gestionnaires. En aucun cas, le bureau de chasse du CE et ses sociétaires ne pourront intervenir sur le dispositif de gestion de l'eau (vannes, martelières) sauf accord express du Conservatoire et des gestionnaires.

Toutefois, au vu de l'étendue du site et de sa complexité hydraulique, notamment dans les secteurs des marais d'eau douce (Pèbre, Tourvieille, Belugue) le bureau de chasse du CE désignera des responsables de secteur qui pourront, en concertation avec les gestionnaires, participer activement à la gestion de l'eau entre le 1er Août et le 31 janvier.

La liste des responsables de secteur sera mentionnée dans le règlement de chasse joint à la convention.

### **5. Régulation du sanglier**

#### **5.1 Objectifs & technique autorisée**

L'objectif principal et prioritaire de l'opération cynégétique est de réguler le sanglier afin d'atteindre un équilibre biologique.

L'association devra tout mettre en œuvre pour chercher à augmenter les prélèvements de sanglier tout au long de la saison de chasse.

Le tir devra s'effectuer au moyen de balles ou cartouches à bille. **Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites** (tirs mais également le port).

La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Conservatoire exclues de la présente convention ni dans les Réserves, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé. Tout acte de chasse est interdit dans la Réserve naturelle nationale de Camargue, y compris la poursuite d'animaux mortellement blessés.

Afin de limiter les risques vis-à-vis du public, générés par le gibier blessé, des opérations de recherche au sang pourront cependant être conduites le lendemain de chaque battue par des conducteurs de chien de sang agréés. Le gestionnaire devra en être informé.

Les battues organisées doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans un délai de 7 jours précédant la date souhaitée, et dans tous les cas :

- La chasse à l'approche et à l'affût se pratique selon la réglementation en vigueur.
- Les battues peuvent être organisées à parti du premier week-end de septembre jusqu'au 31 janvier. Cette date est notamment définie de manière à éviter la période de vêlage des troupeaux présents sur le site.
- Le tir de rencontre peut se pratiquer selon la réglementation en vigueur. Il n'existe pas de limite de prélèvement concernant le sanglier.
- En cas de classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, le Bureau de chasse doit se fixer comme objectif la régulation la plus efficace possible, et donc ne pas se fixer de limite concernant l'âge et le sexe des individus à réguler.

### **Mirador**

Les conditions de tirs sécurisés devant être prioritaires, des miradors sont autorisés afin de garantir les tirs fichant. Ceux-ci devront être temporaires. La mise en place doit être vue en concertation avec le Gestionnaire coordinateur.

Ils devront être mis en place au plus tôt la veille de la battue puis retirés au plus tard le lendemain de l'opération. L'achat, réparation, mis en place de ceux-ci sont à la charge de l'association.

*Les installations de chasse sont des aménagements qui doivent d'une part, recevoir l'accord du propriétaire et d'autre part se faire en conformité avec la loi littoral, la loi sur l'eau, le site classé, l'article L 424-5 du code de l'environnement et son décret d'application).*

### **5.2 Nombre de battues**

Le nombre de battues n'est pas limité mais les groupes de chasseurs au sanglier inférieurs à 7 personnes ne pourront opérer que le dimanche après-midi et ce en mettant en place les mesures de sécurité inhérentes aux battues, et ce en respectant les prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique.

Toute chasse aux sangliers prenant la forme d'une battue (moyens de communications, traqueurs, postés) hors des jours autorisés sera sanctionnée.

Toutefois, si aucun élément ne démontre la preuve d'une prolifération de sangliers, il pourra être envisagé de ne pas organiser de battue systématique, après échange avec le Conservatoire et le gestionnaire.

Le Bénéficiaire pourra faire la demande d'opérations de régulation supplémentaires des sangliers durant la saison de chasse auprès du Gestionnaire dans le cas où des dégâts importants seraient constatés sur les abords directs des terrains propriété du Conservatoire du littoral et directement imputables à des effectifs de sangliers provenant de ces périmètres.

Une réponse sera apportée par le Gestionnaire et le Conservatoire, dans un délai de 7 jours maximum à compter d'un constat partagé de ces dégâts avec le Bénéficiaire.

### **5.3 Calendrier**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire incitent le Bénéficiaire à fixer les dates des battues en fonction de la présence des animaux sur le site, notamment des sangliers. Dans ce cas, il appartiendra au Bénéficiaire de demander l'autorisation du Gestionnaire au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la battue.

Afin de faciliter l'organisation logistique, le Bénéficiaire peut aussi, s'il le souhaite, programmer à l'avance les dates de ses opérations. Il communique alors le calendrier au Gestionnaire avant le début de la saison de chasse. Cependant les dates peuvent être modifiées au besoin en fonction de la présence des animaux, notamment des sangliers. Il appartient alors au Bénéficiaire de demander l'autorisation du Gestionnaire au plus tard 7 jours avant la nouvelle date de battue choisie.

### **5.4 Sécurité et organisation**

Le Bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité du territoire de chasse lors de la régulation.

L'utilisation de véhicules n'est pas autorisée pour le ramassage et transport du gibier.

## **6. Installations fixes**

### **6.1 Equipement et travaux d'entretien des installations**

Lorsque les installations fixes autorisées sont maintenues, elles devront être fabriquées avec des matériaux naturels (salicornes, joncs, tamaris, roseaux) prélevés sur place et devront s'intégrer dans le paysage et sans porter atteinte à la végétation des sites

En cas d'apports de matériaux visant à consolider l'agachon, cela sera uniquement du bois brut (planches ou voliges uniquement).

En dehors de la période de travaux (soit de mi-août à fin Janvier), l'usage de tout véhicule motorisé est interdit. L'accès en véhicules à moteur aux installations pour effectuer des réparations est strictement réglementé (nombre limité de passage autorisé et sous conditions) et soumis à autorisation du Conservatoire et du gestionnaire.

### **6.2 Nombre de fusils par installation**

NC

### **6.3 Appelants**

L'installation de volière est interdite

L'emploi de dispositifs sonores reproduisant les cris d'animaux pour attirer le gibier est strictement interdit.

Le port d'enceinte est interdit

### **6.4 Modalités d'entretien des milieux**

- Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, le Bureau de chasse pourra être sollicité pour participer à ces travaux.

- La liste et la période de ces travaux seront établies en fonction du plan de gestion, sur proposition du Comité de gestion ou lors de l'établissement du bilan annuel de la saison de chasse et arrêtée par le Conservatoire et les gestionnaires.

-La mise en culture à gibier des parcelles est interdite afin de ne pas artificialiser le milieu, sauf si le plan de gestion le prévoit expressément.

## **7. Stationnements, accès et circulation**

Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats (maximum 150 m), il y a interdiction de chasse et les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et cassés, leurs chiens qui ne seront pas en action de chasse sous le contrôle de leur maître.

Des zones de stationnement des véhicules sont définies pour la durée de la convention dans un plan annexé au règlement remis aux sociétaires (cf. carte en annexe).

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Dans le cadre de la présente convention, une autorisation de circuler sur certains axes est attribuée aux sociétaires détenteurs de leur macaron de circulation, uniquement pour se rendre et revenir du lieu de chasse.

En dehors des périodes et horaires de chasse définis ci-dessus, l'accès en véhicules automobiles au site est interdit. Des autorisations pourront être délivrées par le Conservatoire ou le gestionnaire coordinateur uniquement à des fins d'entretien, de travaux ou de surveillance définis préalablement avec le bureau de chasse du CE.

La circulation des véhicules à moteur reste toutefois interdite en tout temps aux sociétaires sur les portions suivantes :

-tous les chemins qui traversent les terres de Tourvieille (clos de l'âne, arbres morts, clos du moulin, grande terre, pont de l'aube)

-le chemin qui traverse le clos du lièvre

-les chemins qui s'avancent dans le triangle du Pèbre (entrée 1 et 2)

-toutes les digues et chemins inclus sur la zone dite de quiétude (voir article 1.5)

En ce qui concerne le chemin du vieux marais du Pèbre (de la pompe du Pèbre au pont de l'aube), la circulation est interdite les matins des jours de chasse et ce jusqu'à 8h. Les véhicules devront être garés devant la pompe du Pèbre durant cette période.

Par ailleurs, le bureau de chasse du CE est informé que par arrêté municipal du 15 mai 2013, la circulation des véhicules de type « quad » et « moto-cross » est interdite sur les drailles de Tourvieille et des Toscans.

## **8. Respect du site et autres usagers**

Le Bénéficiaire devra s'interdire et interdire sur les parcelles visées à l'article 1 *toute activité incompatible avec l'affectation des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :*

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule,
- l'affichage de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation.

Les membres du Bureau de chasse ramassent les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire (panneau d'identification et d'entrée de site notamment).

Tout panneau qui fera l'objet de déprédation par tir sera remplacé aux frais du Bénéficiaire.

Afin d'éviter tout incident avec le public, le Bénéficiaire respecte les règles de courtoisie envers les promeneurs et autres usagers du site.

## Annexe 4

### Zone de quiétude

La zone de quiétude est un objectif du plan de gestion, qui fixe les objectifs de gestion pour la période en cours. Une Zone de quiétude est instituée sur les parcelles suivantes pour une superficie de 1459 ha de zone non chassée, soit environ 22 % de l'emprise totale du site.

La zone de quiétude des étangs et marais des Salins de Camargue est instituée pour la durée de la présente convention. (cf. carte ci-dessous)

Elle concerne les ensembles suivants :

- Rascaillan (étang et anciens partènements dits « pourtours »)
- Fangassier (étang et anciens partènements dits Fangassier 2, Briscon et Pèbre)
- Galabert (les anciens partènements O – 1)
- Enfores de la Vignole sauf la digue du Versadou
- Le clos autour du château de Tourvieille
- Les 4 clos d'Amphise



Ainsi que les digues et drailles suivantes :

- digue dite du Tampan entre le parking de la comtesse et la plage de la gachole
- digue des Toscans
- draille de Tourvieille
- draille de la Belugue (entre le C138 et le portail des arènes)

Cette zone de quiétude vise à :

- assurer, sur un ensemble cohérent, la tranquillité de certaines espèces d'oiseaux (limicoles en migration et en hivernage), pour lesquels le site représente un intérêt majeur
- baisser la pression de chasse en bordure de la réserve naturelle nationale de Camargue
- favoriser le développement d'activités de découverte (circuits pédestres et à vélo).
- assurer la sécurité des chasseurs et des autres personnes qui circulent à travers le site

Le Bénéficiaire informera chacun de ses adhérents du secteur situé en Zone de quiétude. Des pancartes seront fournies et installées par les co-gestionnaire en périphérie de la zone sur des emplacements définis en commun avec le bénéficiaire.

Une procédure de RCFS pourra être enclenchée dans le cadre du plan de gestion, en collaboration s'il le souhaite, avec le Bureau de chasse.

Il est rappelé que dans une optique de quiétude des espèces, une RCFS encadre les activités de chasse mais aussi les autres usages du site : cueillette de champignon, circulation à pied ou en véhicule, etc.

Par ailleurs, il est rappelé au bureau de chasse du CE que la chasse est interdite sur la digue à la mer par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

#### *Digues autorisées à la chasse à l'intérieur de la zone de quiétude*

Afin de maintenir une pratique de chasse à la passée et lors de coups de temps sur des zones de passage de gibier à l'intérieur de la zone de quiétude, la chasse est autorisée sur les digues suivantes jusqu'à l'instauration de la RCFS (cf. carte ci-dessous) :

#### Digues chassables



#### ***La digue des enfores de la Vignole***

-le dimanche matin, le 1er et le 11 novembre matin de l'ouverture du gibier d'eau jusqu'au 1er décembre,  
-le samedi matin et le dimanche matin du 1er décembre jusqu'à la fermeture du gibier d'eau, les matins des 25,26 décembre et 1er et 31 janvier

On entend par matin : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à midi

Cette digue n'est pas chassable lors des jours exceptionnels dits de « coup de temps »

#### ***La digue du versadou*** de la pompe du Pèbre jusqu'à la 1ère entrée du triangle du Pèbre

A partir du jour de l'ouverture générale jusqu'à la fermeture du gibier d'eau, du lundi au vendredi lors de « coups de temps » uniquement.

#### ***La digue du Fangassier*** de la fin de la route communale goudronnée C135 jusqu'à l'ancien transformateur du Galabert

A partir de l'ouverture générale jusqu'à la fermeture du gibier d'eau, du lundi au vendredi lors de coups de vent et uniquement le matin (2h avant le lever du soleil jusqu'à 9h)

#### ***Les digues du Galabert 2 et du Galabert 3***

De l'ouverture à la fermeture du gibier d'eau, ces digues sont autorisées à la chasse, les mercredis, samedis et dimanches selon les conditions d'horaires fixées par la loi (2h avant le lever, 2h après, le coucher de soleil).